

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-896

présenté par

Mme Klinkert, M. Ott, M. Lemaire, Mme Goetschy-Bolognese, M. Fuchs, M. Studer, Mme Buffet,
M. Sitzenstuhl, Mme Morel, Mme Kochert et M. Thiébaud

ARTICLE 35**ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	0	10 634 414
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
Indemnisation des orphelins des incorporés de force d'Alsace et de Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale <i>(ligne nouvelle)</i>	10 634 414	0
TOTAUX	10 634 414	10 634 414
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, celui-ci détermine le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants.

L'indemnisation des orphelins des incorporés de force au cours de la Seconde Guerre mondiale est ouverte par le présent amendement. En application de la loi de finance pour 2024, un décret prévoyant l'indemnisation des orphelins des incorporés de force sera pris par le Gouvernement, précisant que toute personne, dont la mère ou le père, de nationalité française avant le décret d'annexion de l'Alsace et de la Moselle du 18 octobre 1940, a été incorporé de force dans l'armée allemande entre 1940 et 1944 a droit à une mesure de réparation si elle était mineure de vingt et un ans au moment où l'incorporation est intervenue.

La prise en charge des bénéficiaires est assurée par l'ONAC-VG, conformément aux articles L611-1 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'Office bénéficie donc de ce budget afin d'instruire

On dénombre environ 3 500 orphelins d'incorporés de force encore vivants. À raison d'une indemnisation mensuelle de 248,87 euros, il est prévu pour l'année 2024 un montant prévisionnel de 10 452 540 euros pour assurer cette indemnisation à l'ensemble des bénéficiaires. En référence aux dépenses de personnel nécessaires pour ce type d'indemnisation, un montant de 181 874 euros vient s'y ajouter pour assurer l'effectivité, en fonctionnement, de l'indemnisation.

Ainsi, et ce afin d'assurer la recevabilité financière du présent amendement au titre de l'article 40 de la Constitution, cet amendement transfère 10 634 414 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement du programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » vers le programme nouveau « Indemnisation des orphelins des incorporés de force d'Alsace et de Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale », ainsi abondé de 10 634 414 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement. Naturellement, il n'est pas dans notre intention de pénaliser ce programme mais de respecter les contraintes prévues à l'article 40. En cas d'adoption, de cet amendement, il conviendra que le Gouvernement lève le gage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1529

présenté par

Mme Klinkert, Mme Morel, Mme Kochert, M. Studer, Mme Buffet, M. Thiébaum, M. Sitzenstuhl,
M. Ott, M. Fuchs, M. Lemaire et Mme Goetschy-Bolognese

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer la division et l'intitulé suivants:**Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'État reconnaît les souffrances endurées par les soldats d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande à partir d'août 1942. Une indemnisation est accordée aux orphelins des incorporés de force, dont les bénéficiaires et les modalités sont précisées voie réglementaire, notamment les conditions d'octroi et les modalités permettant aux bénéficiaires de se faire connaître de l'ONAC-VG en vue d'obtenir le statut d'orphelin d'incorporé de force.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'article 59, il est inséré une division « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », cette division comprend un article 60, ainsi rédigé.

Le présent amendement reconnaît les souffrances endurées par les orphelins des incorporés de force d'Alsace et de Moselle. Suite à l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle en 1940, les populations de ces territoires ont été soumises aux lois allemandes. Dès 1941, les adultes furent enrôlés dans le service de travail du Reich. L'année suivante, les jeunes de 10 à 18 ans furent obligés d'adhérer aux jeunesses hitlériennes et un an plus tard, la publication des décrets Wagner et Bürckel ont incorporé de force 100 000 alsaciens et 30 000 mosellans dans l'armée régulière

allemande. Ils ont ainsi porté un uniforme qu'ils n'avaient pas choisi et se sont battus contre leur patrie.

Le financement de ces dispositions est assuré par la subvention annuelle de l'État pour l'ONAC-VG, prévu par la loi de finance initiale, la perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.